



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-010 DELIBERATION « OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE MORBIHAN » DU 11 MAI 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 Mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 06 mars 2026 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 avril et le 05 mai 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large du Morbihan,

Considérant la volonté du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan (ci-après désigné « CDPMEM du Morbihan ») et du CRPMEM de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large du Morbihan,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large du Morbihan,

ADOpte

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome ou en apnée.

Article 2 – Champs d'application

2-1) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* (URM) en plongée (SDV et FDV), dans le périmètre défini ci-après, est soumise à la détention d'une licence « OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE MORBIHAN ».

2-2) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* (URM) ne peut être pratiquée, dans le périmètre défini ci-après, qu'en plongée sous-marine, en scaphandre autonome ou en apnée (SDV et FDV) et uniquement en pêche embarquée.

2-2) La licence, objet de la délibération, est divisée en deux timbres non cumulables :

- Licence « OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE MORBIHAN » timbre scaphandre autonome (SDV)
- Licence « OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE MORBIHAN » timbre apnée (FDV)

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (annexe 1) :

Suivant la laisse de basse mer à la côte : du méridien du Pouldu (03°32,00'W) à l'ouest la limite entre les départements du Morbihan et du Finistère, au large la limite des 12 milles nautiques et à l'Est la limite régionale entre les zones de compétence des Préfets de Bretagne et les Pays de la Loire.

Ce périmètre est séparé en 4 zones, non cumulables, délimitées comme suit (annexe 1) :

Morbihan Ouest : à l'ouest la limite entre les départements du Morbihan et du Finistère, au sud la limite des 12 milles, à l'est le point de coordonnées (47,078643 ; -3,29651) jusqu'au port Maria, au nord laisse de basse mer, à l'exclusion de l'emprise de la zone Iles du Mor Braz définie ci-après.

Morbihan Est : à l'ouest port Maria jusqu'au point de coordonnées (47,078643 ; -3,129651), au sud : limite des 12 milles, à l'est : limite régionale entre les zones de compétence des Préfets de Bretagne et les Pays de la Loire, au nord : laisse de basse mer, puis du port du Crouesty à la pointe de Kerpenhir (Locmariaquer), puis laisse de basse mer jusqu'au port Maria, à l'exclusion de l'emprise de la zone Iles du Mor Braz définie ci-après.

Iles du Mor Braz : les 3 milles autour de Belle-Île, le point de coordonnées (47,406352 ; -3,115892), le point de coordonnées (47,452941 ; -2,962387), la limite des 3 milles autour de Houat-Hoëdic.

Golfe du Morbihan : au nord d'une ligne joignant le port du Crouesty à la pointe de Kerpenhir (Locmariaquer).

Une seule des quatre zones peut être attribuée au sein de la licence objet de la délibération.

Article 3 – Contingents de licence

Le contingent de licence pour la pêche des oursins *PARACENTROTUS LIVIDUS* en plongée, timbre scaphandre autonome, est de : 1.

Il n'est pas fixé de contingent de licence pour la pêche des oursins *PARACENTROTUS LIVIDUS* en plongée, timbre apnée.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres,
- Qu'aux demandeurs disposant d'une antériorité de pêche des oursins *PARACENTROTUS LIVIDUS*, attestée par déclaration des autorités administratives basée sur les obligations déclaratives, établie avant le 31 décembre 2025, soit en apnée (FDV), soit en scaphandre autonome (SDV) conformément au type de plongée demandé.

Article 5 – Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de Région susvisé.

Article 6 – Mesures de gestion de la ressource et organisation de la campagne de pêche

6-1) L'ouverture de la pêche ne pourra intervenir avant le 1^{er} octobre et sera fermée au plus tard le 30 avril de chaque année. La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

6-2) Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM) du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

Article 7 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2024-060 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN » est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2026-010 « OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE MORBIHAN » DU 11 MAI 2026

Périmètre du gisement de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans le Morbihan

